

13 DECEMBRE 1995. - Arrêté royal déterminant le contenu du formulaire de demande de naturalisation ainsi que les actes et justificatifs à joindre à la demande de naturalisation et à la déclaration de nationalité belge], et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge.

(AR 2000-04-16/30, art. 1, 002; En vigueur : 01-05-1998)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 16-12-1995 et mise à jour au 24-10-2000)

Source : JUSTICE

Publication : 16-12-1995

Entrée en vigueur : 26-12-1995

Article 1. La demande de naturalisation visée à l'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2 du Code de la nationalité belge, est rédigée sur le formulaire dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les actes et documents justificatifs à joindre à la demande pour apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 19 du même Code sont réunies, sont les suivants :

1° (a) une copie conforme de l'acte de naissance de l'intéressé, cette copie devant être, selon le cas, soumise aux formalités de légalisation et de traduction;

b) en cas d'impossibilité de se procurer une copie conforme de l'acte de naissance, un document équivalent tel que prévu par l'article 5, § 1er, du Code de la nationalité belge, devant être, selon le cas, soumis aux formalités de légalisation et de traduction;

c) en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer le document équivalent dont il est question au point b), mentionné ci-dessus, un acte de notoriété tel que prévu par l'article 5, § 1er, du Code de la nationalité belge et homologué conformément à l'article 5, § 3, du même Code;

d) en cas d'impossibilité de se procurer l'acte de notoriété dont il est question au point c), mentionné ci-dessus, une déclaration sous serment, faite conformément à l'article 5, § 4, du Code de la nationalité belge; <AR 2000-04-16/30, art. 2, 002; En vigueur : 01-05-1998>

2° a) extrait(s) des registres de la population ou des étrangers (ou du registre d'attente) faisant preuve d'une résidence principale ininterrompue de (trois ans) en Belgique, résidence qui doit précéder immédiatement l'introduction de la demande, ou tout autre document de preuve établissant ce séjour; <AR 2000-04-16/30, art. 3, 002; En vigueur : 01-05-1998> <AR 2000-10-04/35, art. 1, 003; En vigueur : 01-05-2000>

b) extrait(s) des registres de la population ou des étrangers (ou du registre d'attente) ou tout autre document de preuve faisant preuve d'une telle résidence principale de (deux ans) en Belgique, accompagné(s) d'une preuve établissant la possession de la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue en Belgique; <AR 2000-04-16/30, art. 4, 002; ED : 01-05-1998> <AR 2000-10-04/35, art. 2, 003; En vigueur : 01-05-2000>

c) pour le demandeur qui ne remplit pas la condition légale de résidence en Belgique: une note accompagnée des pièces justificatives nécessaires, par laquelle il établit qu'il a eu, pendant la période requise, des attaches véritables avec la Belgique;

d) pour l'étranger bénéficiaire de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques ou celle du 21 juin 1960 portant statut des militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les forces belges en Grande-Bretagne : la preuve, soit qu'une commission d'agrément spéciale lui a reconnu définitivement la qualité de prisonnier politique ou le bénéfice du statut de prisonnier politique, soit qu'il a été inscrit avant le 7 juin 1944 sur les contrôles des forces belges en Grande-Bretagne, soit que la qualité d'agent de renseignements et d'action lui a été reconnue en vertu de l'arrêté-loi du 16 février 1946;

3° une photocopie certifiée conforme à l'original du document de séjour du demandeur;

4° (...) <AR 2000-04-16/30, art. 5, 002; En vigueur : 01-05-1998>

5° pour le demandeur ayant désigné un mandataire pour accomplir à sa place les formalités relatives à sa

naturalisation : la procuration spéciale et authentique donnée à ce mandataire;

6° pour la personne qui est incapable en raison d'une déficience mentale : la preuve que la personne qui la représente est son représentant légal ou son administrateur provisoire.

Art. 2bis. <Inséré par AR 2000-04-16/30, art. 6; En vigueur : 01-05-1998> Les actes et documents justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité pour apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, du Code de la nationalité belge sont réunies, sont les suivants :

1° a) une copie conforme de l'acte de naissance de l'intéressé, cette copie devant être, selon le cas, soumise aux formalités du droit de timbre, de légalisation et de traduction;

b) en cas d'impossibilité de se procurer une copie conforme de l'acte de naissance, un document équivalent tel que prévu par l'article 5, § 1er, du Code de la nationalité belge, devant être, selon le cas, soumis aux formalités de légalisation et de traduction;

c) en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer le document équivalent dont il est question au point b), mentionné ci-dessus, un acte de notoriété tel que prévu par l'article 5, § 1er, du Code de la nationalité belge et homologué conformément à l'article 5, § 3, du même Code;

d) en cas d'impossibilité de se procurer l'acte de notoriété dont il est question au point c), mentionné ci-dessus, une déclaration sous serment, faite conformément à l'article 5, § 4, du Code de la nationalité belge;

2° a) dans le cas visé à l'article 12bis, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge :

i) (extrait(s) des registres de la population, du registre des étrangers, du registre d'attente ou tout autre document prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique depuis la naissance); <AR 2000-10-04/35, art. 3, 003; En vigueur : 01-05-2000>

ii) une photocopie, certifiée conforme à l'original du titre de séjour de l'intéressé;

b) dans le cas visé à l'article 12bis, § 1er, 2°, du Code de la nationalité belge, la preuve que l'un des auteurs de l'intéressé possède la nationalité belge au moment de la déclaration ainsi qu'un document de nature à établir le lien de filiation entre l'intéressé et son auteur belge;

c) dans le cas visé à l'article 12bis, § 1er, 3°, du Code de la nationalité belge :

i) (extrait(s) des registres de la population, du registre des étrangers, du registre d'attente ou tout autre document prouvant une résidence principale ininterrompue de sept ans en Belgique, résidence qui doit précéder immédiatement la souscription de la déclaration); <AR 2000-10-04/35, art. 4, 003; En vigueur : 01-05-2000>

ii) une photocopie, certifiée conforme à l'original, du titre de séjour de l'intéressé, qui prouve que l'intéressé est, au moment de la déclaration, admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée dans le Royaume, ou a été autorisé à s'y établir.

(3° pour le déclarant ayant désigné un mandataire pour accomplir à sa place les formalités relatives à la déclaration de nationalité: la procuration spéciale et authentique donnée à ce mandataire;

4° pour la personne qui est incapable en raison d'une déficience mentale : la preuve que la personne qui la représente est son représentant légal ou son administrateur provisoire.) <AR 2000-10-04/35, art. 5, 003; En vigueur : 01-05-2000>

Art. 3. La loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge et le présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 1995.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK